REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (R.E.O.M.I.)

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (R.E.O.M.I.), applicables sur le territoire de Baud Communauté. La grille tarifaire de la R.E.O.M.I. est susceptible d'être révisée annuellement avant le 31 décembre de l'année civile, par délibération du Conseil Communautaire, pour financer le service de Prévention et de Gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant. Elle est consultable au siège de la Communauté de Communes ou sur son site internet : www.baud-communaute.bzh

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service comprend :

- La collecte en point d'apport volontaire et le traitement des ordures ménagères résiduelles ;
- La collecte en point d'apport volontaire, le tri, le conditionnement et le traitement des déchets ménagers recyclables, emballages ménagers légers, issus de la collecte sélective ;
- La collecte en point d'apport volontaire et le traitement des papiers issus de la collecte sélective ;
- La collecte en point d'apport volontaire et le traitement des emballages en verre issus de la collecte sélective ;
- La collecte, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries ;
- La mise à disposition de cartes d'accès au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (accès aux points d'apport volontaire au moyen de conteneurs semi-enterrés et enterrés et aux déchèteries) ;
- La gestion globale du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (les achats de matières et fournitures, les achats des charges externes : services extérieurs, les impôts et taxes, les charges de personnel, les autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amortissements et provisions, les dépenses d'investissement, nécessaires au fonctionnement du service) ;

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes à :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif ;
- Aux gîtes, chambres d'hôte, résidences secondaires ;
- Tout professionnel, personne physique, ou morale de droit privé ou public, établissement exceptionnel (collège, maison de retraite...), service public, producteur de déchets ménagers ou assimilés, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Sont exclus du périmètre d'application :

- Les activités agricoles et assimilées (agriculteurs, CUMA, travaux agricoles etc…)
- Les entreprises produisant des déchets non-assimilables aux déchets ménagers

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE FACTURATION DE LA R.E.O.M.I.

La facturation de la R.E.O.M. Incitative a lieu une fois par an.

La facture est établie pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elle intègrera les éléments suivants :

- Le forfait de l'année N (l'abonnement, les dépôts d'ordures ménagères inclus et les passages en déchèteries inclus) ;
- Les dépôts supplémentaires d'ordures ménagères (hors forfait) de l'année N-1 ;
- Les passages supplémentaires en déchèteries (hors forfait) de l'année N-1 ;

Chaque usager, ménage ou non ménage, choisit le forfait qui correspond le mieux à sa production de déchets dans le cadre des forfaits proposés par Baud Communauté. Le montant de la R.E.O.M.I. est facturé en fonction du service rendu selon les forfaits établis. Le forfait 1 représente le minimum de service proposé. En l'absence de choix, l'usager est positionné sur le forfait 2.

Les tarifs sont établis en tenant compte des principes suivants :

4.1. POUR LES USAGERS « MENAGES »

Pour les usagers « ménages » utilisant le service de collecte des ordures ménagères en point d'apport volontaire et/ou la collecte sélective et/ou celui de la déchèterie sont facturés selon les principes présentés ci-dessous. La carte permettant l'accès aux conteneurs d'ordures ménagères en point d'apport volontaire et à la déchèterie est utilisée pour comptabiliser les dépôts d'ordures ménagères et les passages en déchèteries.
Le montant des forfaits de la R.E.O.M. Incitative se compose de trois parties :

1**. Un abonnement,** identique pour tous les forfaits, représentant les charges fixes du service de collecte et de traitement des déchets.

2. **Des dépôts d'ordures ménagères inclus**, qui varient en fonction du forfait sélectionné.

3. **Des passages en déchèterie inclus**, qui varient en fonction du forfait sélectionné.

Le forfait est facturé sur l'année N.

En cas de dépassement du nombre de dépôts d'ordures ménagères et/ou de passages en déchèterie inclus dans le forfait, en plus du forfait seront facturés :

4. **Des dépôts d'ordures ménagères supplémentaires** selon un prix unitaire par dépôt
5. **Des passages en déchèterie supplémentaires** selon un prix unitaire par passage

Cette partie variable, dont le montant est fixé par délibération, est facturée sur l'année N+1.

4.2. POUR LES USAGERS « NON-MENAGES »

Pour les usagers « non-ménages » (Professionnels et assimilés) utilisant le service de collecte des ordures ménagères en point d'apport volontaire et/ou la collecte sélective et/ou celui de la déchèterie, les principes de facturation sont exactement les mêmes que pour les usagers ménages présentés au 4-1.
Le montant des forfaits de la R.E.O.M. incitative se compose de trois parties :

1**. Un abonnement,** identique pour tous les forfaits, représentant les charges fixes du service de collecte et de traitement des déchets.

2. **Des dépôts d'ordures ménagères inclus**, qui varient en fonction du forfait sélectionné.

3. **Des passages en déchèterie inclus**, qui varient en fonction du forfait sélectionné.

Le forfait est facturé sur l'année N.
Lorsque l'usager « non ménage » dépasse les dépôts d'ordures ménagères et/ou les passages en déchèteries inclus dans son forfait, en plus du forfait seront facturés :

4. **Des dépôts d'ordures ménagères supplémentaires** selon un prix unitaire par dépôt

5. **Des passages en déchèterie supplémentaires** selon un prix unitaire par passage
Cette partie variable dont le montant est fixé par délibération est facturée sur l'année N+1.

4.3. LES TARIFS SPECIFIQUES

Des tarifs spécifiques sont fixés pour les cas particuliers suivants :

4-3-1 les communes, leurs services municipaux et leurs associations.

Les principes de facturations de la R.E.O.M.I. sont les suivants :

- Un forfait global, établi selon un montant par habitant de la commune au 1er janvier de l'année concernée (population DGF), pour l'ensemble des services municipaux et des associations de la commune.
- Un forfait par colonne privative selon les conditions tarifaires en vigueur

4-3-2 les badges perdus, volés, détériorés et non restitués

Les badges perdus, volés, détériorés ou non restitués seront facturés selon le tarif en vigueur.

Tout badge détérioré ou non fonctionnel remis il y a plus de 5 ans révolus ne sera pas facturé si l'usager rapporte le badge au service.

4-3-3 les dépôts de déchets

Les dépôts de déchets en dehors des emplacements prévus (dépôts sauvages sur des lieux publics ou en pleine nature ou au pied du point de collecte) seront facturés selon le tarif en vigueur.

4-3-4 demande d'intervention du service pour la récupération d'un objet

Toute intervention, à la demande d'un usager, pour récupérer, par ses propres moyens, un objet tombé dans un conteneur emballages ou papier sera facturé selon le tarif en vigueur.

Le service jugera si le vidage du conteneur est réalisable.

Sur les autres conteneurs (ordures ménagères, biodéchets et verre), aucun vidage ne pourra être effectué.

ARTICLE 5 : GESTION DES ABONNES

Afin d'optimiser la collecte des déchets, favoriser les politiques écologiques proposées par la Communauté de communes, ainsi que répondre à la mise en place de la redevance incitative, Baud Communauté en tant que responsable de traitement répond à ce défi par la mise en place de badges individuels permettant l'accès à la déchetterie et à ses conteneurs d'ordures ménagères. Le badge personnel remis permet d'accéder aux différents services de collecte et de la déchèterie. A ce titre un système d'horodatage des badges est mis en place dans l'intérêt légitime de Baud Communauté d'assurer la sécurité des biens de la communauté : les heures et les jours d'utilisation sont conservés pour une traçabilité, des dépôts et des accès, nécessaire à la sécurité du site et en cas d'incident. Ces données sont obligatoires sans quoi les dépôts d'ordures ménagères et l'accès à la déchetterie seront impossibles. Ces données sont conservées 4 ans et supprimées automatiquement. Les données quant à elles nécessaires au recouvrement des redevances seront conservées 10 ans. Les destinataires sont le service Déchets de Baud Communauté auprès de qui vous pouvez exercer vos droits. Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données dpo@baudcom.bzh et recourir à la CNIL par la suite si les réponses apportées ne vous semblent pas suffisantes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, les abonnés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à :
Baud Communauté
4, chemin de Kermarec
CS700 35
56150 BAUD

ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION

6.1. DEMANDE DE CHANGEMENT

Toute demande de modification de situation vis-à-vis de la R.E.O.M.I. doit être formulée par écrit, à l'aide du formulaire dédié.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

6.2. CHANGEMENT DU CHOIX DE FORFAIT

Il est possible de modifier son choix de forfait pour l'adapter à son utilisation du service de collecte et de traitement des déchets.

Ce type de modification ne peut pas se faire pour l'année en cours. Le forfait choisi est effectif du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Toute demande de modification de forfait ne sera effective qu'au 1er janvier de l'année suivante.

6.3. AFFECTATION DE PLUSIEURS CARTES A UN SEUL USAGER

Seuls les usagers « non-ménages » professionnels et assimilés peuvent disposer de plusieurs cartes.
Un usager qui dispose de plusieurs cartes pour une même entreprise ne paie qu'un seul abonnement.
Le nombre total de dépôts d'ordures ménagères et de passages en déchèterie est comptabilisé sur l'ensemble des cartes.

6.4. ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE

Afin de pouvoir accéder au service, tout usager « ménage » arrivant sur le territoire de Baud Communauté doit se faire connaître auprès de la Communauté de Communes, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte et à la mise à disposition de la carte d'accès aux conteneurs de collecte des ordures ménagères résiduelles et à la déchèterie. La prise d'effet du service en cours d'année entraîne l'exigibilité du forfait, le cas échéant calculé au prorata temporis, à partir du jour de l'emménagement (seul le bail ou l'acte notarial d'achat font foi). Si l'usager a besoin d'accéder au service avant cette date, c'est la date de remise de la carte d'accès aux conteneurs d'ordures ménagères résiduelles et à la déchèterie qui sera prise en compte.

Règles de calcul du prorata temporis :

- Le forfait :
  - L'abonnement est proratisé à partir du jour de l'emménagement (seul l'acte notarial d'achat ou le bail font foi) ou de la date de remise de la carte si celle-ci est antérieure à la date d'emménagement,
  - Le nombre de dépôts inclus est proratisé à partir du jour de l'emménagement (seul l'acte notarial d'achat ou le bail font foi) ou de la date de remise de la carte si celle-ci est antérieure à la date d'emménagement, arrondi à l'entier supérieur

- Le nombre de passages en déchèterie inclus est proratisé à partir du jour de l'emménagement (seul l'acte notarial d'achat ou le bail font foi) ou de la date de remise de la carte si celle-ci est antérieure à la date d'emménagement, arrondi à l'entier supérieur

Le nombre de dépôts inclus et de passages inclus sont comptabilisés à partir du jour de l'emménagement ou de la date de remise de la carte si celle-ci est antérieure à la date de l'emménagement, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

- Les dépôts et passages supplémentaires :
  - Les dépôts supplémentaires sont facturés à compter du dépassement du nombre de dépôts inclus dans le forfait, calculé au prorata temporis.
  - Les passages supplémentaires sont facturés à compter du dépassement du nombre de passages inclus dans le forfait, calculé au prorata temporis.

En cas d'absence de déclaration d'une arrivée sur le territoire, la facturation est établie pour l'année complète sur la base du forfait n°2. Baud Communauté se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des usagers sur la base de justificatifs.

6.5. DEMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Tout usager « ménage » déménageant, même sur le territoire de Baud Communauté, signalera son changement d'adresse aux services de la Communauté de Communes. Le forfait choisi continue de courir pour toute personne déménageant sur le territoire de la Communauté de Communes. Le nombre de dépôts d'ordures ménagères et de passages en déchèterie est alors cumulé sur les adresses successives. La règle indiquée dans l'article 6.2 s'applique.

6.6. DEMENAGEMENT HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Toute personne déménageant hors du territoire de Baud Communauté contactera les services de la Communauté de Communes. Lorsqu'un usager « ménage » quitte le territoire de Baud Communauté, la facturation est établie au prorata temporis, à partir du jour du déménagement (seul l'acte notarial de vente, l'état des lieux de sortie ou une facture de résiliation eau/électricité font foi). Si des dépôts d'ordures ménagères ou des passages en déchèterie ont été réalisés après la date du déménagement, c'est la date du dernier dépôt ou passage qui sera pris en compte.

Règles de calcul du prorata temporis :

- Le forfait :
  - L'abonnement est proratisé jusqu'au jour du déménagement (seul l'acte notarial de vente, l'état des lieux de sortie ou une facture de résiliation eau/électricité font foi) ou du dernier dépôt ou passage si la date de celui-ci est postérieure à la date du déménagement
  - Le nombre de dépôts inclus est proratisé jusqu'au jour du déménagement (seul l'acte notarial de vente, l'état des lieux de sortie ou une facture de résiliation eau/électricité font foi) ou du dernier dépôt ou passage si la date de celui-ci est postérieure à la date du déménagement, arrondi à l'entier supérieur
  - Le nombre de passages en déchèterie inclus est proratisé jusqu'au jour du déménagement (seul l'acte notarial de vente, l'état des lieux de sortie ou une facture de résiliation eau/électricité font foi) ou du dernier dépôt ou passage si la date de celui-ci est postérieure à la date du déménagement, arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre de dépôts inclus et de passages inclus étant comptabilisés du 1er janvier de l'année considérée à la date de déménagement ou du dernier dépôt ou passage si la date de celui-ci est postérieure à la date du déménagement.

- Les dépôts et passages supplémentaires :
  - Les dépôts supplémentaires sont facturés à compter du dépassement du nombre de dépôts inclus, calculé au prorata temporis.
  - Les passages supplémentaires sont facturés à compter du dépassement du nombre de passages inclus, calculé au prorata temporis.

En cas de non-restitution de la carte, celle-ci sera facturée en complément des éléments précédents selon le tarif voté pour l'année en vigueur.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement notamment lors du décès d'une personne seule ou d'une admission définitive en maison de retraite par exemple. La déclaration incombe alors aux ayants-droits directs de la personne quittant le logement qui doivent obligatoirement fournir tous les justificatifs nécessaires.

6.7. USAGER NON-REPERTORIE

Baud Communauté tient à jour de façon régulière la base des usagers du service de collecte et de traitement des déchets, mais il appartient à l'usager de se signaler et de s'inscrire au service (tel que stipulé au point 6.4). En l'absence d'inscription, les usagers ajoutés par Baud Communauté dans la base de gestion de la R.EO.M.I. seront positionnés sur le forfait 2 pour l'année complète.

6.8. OUVERTURE, DEMENAGEMENT OU CESSATION D'ACTIVITE POUR LES PROFESSIONNELS

Les règles appliquées aux usagers « non-ménages » (professionnels et assimilés) suite à une ouverture, un déménagement ou une cessation d'activité professionnelle sont les mêmes que celles appliquées au usagers « ménages » détaillées dans les points 6.1 à 6.7.

ARTICLE 7 : EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1. EXIGIBILITE

La R.E.O.M.I est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement, que la carte d'accès aux conteneurs d'ordures ménagères et aux déchèteries soit utilisée ou non. Elle est facturée annuellement. L'année concernée démarre le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le forfait est facturé annuellement en 1 fois au cours de l'année N.

Les dépôts d'ordures ménagères et passages en déchèterie supplémentaires sont facturés sur l'année N+1.

Les dépôts d'ordures ménagères et passages en déchèterie inclus dans les forfaits, mais non utilisés dans l'année, ne pourront pas être reportés l'année suivante, ni donner droit à un quelconque remboursement.

7.2. PAIEMENT

Le recouvrement de la facture est effectué par le Trésor Public. Le paiement doit être effectué à réception de la facture.

Pour les usagers ayant demandé à bénéficier du prélèvement automatique, celui-ci est effectué à la date indiquée sur la facture.

Tout usager a la possibilité de bénéficier d'un prélèvement en 4 fois pour l'année N+1, sur demande, en remplissant le formulaire disponible en ligne sur le site de Baud Communauté.

Les différents modes de paiement sont précisés sur la facture.

Toute demande relative aux modalités de paiement de la facture doit être adressée à :

Madame La Présidente
Baud Communauté
4 chemin de Kermarec
CS 70035
56150 BAUD

Toute demande concernant les délais de paiement doit être adressée à :

M. le Responsable du Service de gestion comptable de Pontivy
Centre des finances publiques
36, rue Albert de Mun
56 300 PONTIVY

7.3. CONTESTATION

L'usager dispose d'un délai maximum de 60 jours pour contester sa facture :

- Après la date de la facture de l'année concernée
- Après le changement de situation si la date de celui-ci intervient après la date de la facture de l'année concernée (seules les pièces justificatives types bail, état des lieux de sortie ou acte notarial font foi)

En cas de décès, un délai maximum d'un an sera accordé pour contester la facture à compter de la date du décès (seul l'acte de décès fait foi).

En cas de contestation hors délai, l'année complète sera facturée et le contrat sera clôturé au 31 décembre de l'année concernée.

Toute demande doit être formulée par écrit et obligatoirement accompagnée du formulaire dédié complété et signé ainsi que des pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier. Le formulaire de réclamation et la liste des pièces justificatives sont disponibles sur le site internet de Baud Communauté. Tout dossier incomplet ne sera pas traité. Toute contestation relative au mode de calcul de la facture doit être adressée par écrit à :

Madame La Présidente
Baud Communauté
4 chemin de Kermarec
CS 70035
56150 BAUD

Ou par mail à redevance@baudcom.bzh

ARTICLE 8 : LES EXONERATIONS DE PLEIN DROIT

Dans certains cas particuliers, certains usagers peuvent être exonérés de la R.E.O.M.I. Il s'agît :

- Des usagers « non-ménages » professionnels dont l'intégralité des déchets produits par l'activité est collectée et traitée par une société privée agréée. Cette exonération s'effectue sur production annuelle du (des) contrat(s) en cours de validité. En l'absence de contrat ou si le contrat ne couvre pas l'intégralité des déchets produits par l'activité, l'usager devra choisir un forfait de R.E.O.M.I. En l'absence de contrat et de choix de forfait, l'usager sera positionné sur le forfait n°2 de la grille tarifaire.
- Des logements déclarés vacants auprès du centre des impôts ou par les mairies et pour lesquels les consommations d'eau et d'électricité sont à 0 pour l'année concernée. Les logements déclarés vacants mais dans lesquels des travaux sont réalisés n'entrent pas dans cette catégorie. Toute demande doit être obligatoirement accompagnée des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ANNULATION PARTIELLE OU TOTALE

En cas de changement de situation en cours d'année, Baud Communauté procède, sur demande de l'usager et à partir de justificatifs, à l'annulation partielle ou totale de la R.E.O.M.I. selon les règles de prorata temporis détaillées dans les ARTICLES 6 et 7 du présent règlement.

ARTICLE 10 : RECLAMATIONS

Toute réclamation relative à l'application du présent règlement doit être adressée par écrit à :

Madame La Présidente
Baud Communauté
4, chemin de Kermarec
CS 70035
56150 BAUD

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT

Ledit règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14/12/2023 prend effet dès qu'il a été publié électroniquement et qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité.

Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur approuvé par le Conseil Communautaire.